

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAPETERIE DE MANDEURE**

14 rue de la Papeterie  
25350 MANDEURE

Références : UID257090/SPR/WG 2022 -1214A  
Code AIOT : 0005900400

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement PAPETERIE DE MANDEURE implanté 14 rue de la Papeterie 25350 MANDEURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 02/08/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE DE MANDEURE
- 14 rue de la Papeterie 25350 MANDEURE
- Code AIOT : 0005900400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de Mandeuure est fabricant de bobines, blanches et de couleurs, de 100g/m<sup>2</sup> à 600g/m<sup>2</sup> dédiées à des usages tels que le classement, la billetterie, la communication, le packaging de luxe et l'emballage alimentaire principalement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eau de surface
- Mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion de l'indisponibilité des installations de traitement des effluents	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 02/08/2022, l'exploitant a été mis en demeure de prendre, en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Selon les informations portées à la connaissance de l'Inspection, l'exploitant a équipé la canalisation transportant le rejet final avec 2 vannes automatisées de manière à permettre un renvoi des rejets non-conformes vers le bassin d'homogénéisation des effluents bruts.

L'inspection a permis de vérifier le caractère opérationnel de ces équipements.

En conséquence, la mise en demeure peut être levée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion de l'indisponibilité des installations de traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Papeterie de Mandeure exploitant une activité papetière sise 14, rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé. Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'actions pour satisfaire à cette mise en demeure.  Les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé sont reprises ci-après :  « ...Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. »
<b>Constats :</b> Dans le rapport en date du 24/10/2022, l'Inspection a mentionné que : "Par courriel en date du 13 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu' "... En cas de problème de pH, de température, de turbidité, les eaux [le rejet final] rejoindront automatiquement le bassin d'homogénéisation et ne seront plus rejetées dans le Doubs." et que la mise en place des équipements nécessaires à la gestion des dysfonctionnements sur les 3 paramètres suivis en continu est effective depuis le 7 octobre 2022."  L'inspection du 14/11/2022 a permis de vérifier le caractère opérationnel des affirmations de l'exploitant. En effet, l'exploitant en modifiant la consigne sur le paramètre turbidité et procédant à l'ouverture du coffret renfermant le turbidimètre, a déclenché une alarme au niveau de la supervision qui a eu pour conséquence de diriger automatiquement les effluents traités vers le bassin d'homogénéisation des effluents bruts. L'Inspection avait préalablement vérifié qu'aucun rejet ne se faisait au niveau du débouché de la dérivation de la canalisation de rejet vers le bassin d'homogénéisation.  Pour diriger à nouveau le rejet vers le Doubs, il faut une intervention humaine au niveau de la supervision.  L'Inspection a demandé à avoir accès aux valeurs des consignes pour les paramètres pH et température. Ces valeurs sont conformes aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2018.

Sur le positionnement des capteurs (pH, température et turbidité), tous sont positionnés avant les vannes qui permettent de faire le choix de la direction du rejet à l'exception de celui relatif à la température. Le positionnement du capteur de température ne soulève pas de remarque particulière compte-tenu de la faible distance le séparant des vannes.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une consigne sur le dispositif mis en place et inspecté ce jour. Elle n'appelle pas de remarque particulière.

Ces éléments permettent de lever définitivement la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet